



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.331/Add.1
5 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 331^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 mai 1998, à 16 h 20

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Pérou (*suite*)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.331.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16126 (F)

La partie publique de la séance est ouverte à 16 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Pérou (*suite*) (CAT/C/20/Add.6)

1. Sur l'invitation du Président, M. Ouispe-Correa, M. Reyes-Morales, M. Ibazeta-Marino, M. García-Godos-McBride, M. Garcia-Revilla, M. Chávez-Basagoitia et M. Chávez-Lobatón (Pérou) reprennent place à la table du Comité.

2. M. OUISPE-CORREA dit qu'il n'existe pas au Pérou de pratique systématique de la torture. Au contraire, le Gouvernement péruvien condamne de tels actes; il en a puni les auteurs et aidé les victimes, par exemple Leonor La Rosa, et a promulgué des lois pour empêcher qu'ils ne se répètent. L'engagement qu'il a pris en faveur de l'application de la Convention est attesté par la présence de l'orateur, en sa qualité de ministre de la justice, devant le Comité. Deux affaires dans lesquelles des membres des forces armées ont été inculpés d'actes de torture, commis respectivement contre Palomino García Mario et Leonor La Rosa, peuvent être citées comme exemples. Elles ont conduit au procès et à la condamnation à des peines privatives de liberté, dans le premier cas, de cinq officiers et de trois sous-officiers, et dans le second cas, de cinq agents des services de renseignements, ce qui démontre la détermination du Gouvernement à mettre fin aux violations des droits de l'homme et à en punir les auteurs.

3. La Commission exécutive du pouvoir judiciaire, qui est composée de trois juges de la Cour suprême et d'un secrétaire exécutif, a remplacé une série d'organes qui s'étaient les uns après les autres montrés incapables de remédier aux insuffisances de gestion responsables de crises institutionnelles périodiques. Ce moyen s'est révélé si efficace pour la réforme du système judiciaire qu'il a également été appliqué au ministère public. Comme la Commission exécutive n'a le pouvoir ni de nommer des juges ni de les affecter à des organes juridictionnels, elle ne constitue pas une menace pour leur indépendance.

4. Le système de confirmation septennale des juges à leur poste est une tradition profondément enracinée du Pérou et figure dans le texte de ses constitutions successives. Son objectif est de permettre de vérifier périodiquement que les juges s'acquittent de leur tâche de manière satisfaisante, mais n'est en aucun cas de les intimider ou de porter atteinte à leur indépendance. Des efforts sont faits pour freiner la rotation trop rapide des juges.

5. Les actions en garantie concernant l'inadmissibilité des preuves obtenues par la torture prévoient que, selon le droit pénal, le Procureur général doit signer un rapport sur les résultats des enquêtes menées sous son autorité par la police pour qu'un juge puisse les admettre comme preuves. Mais même en pareil cas, s'il peut être démontré que ces preuves ont été obtenues par la torture, elles ne sont pas admissibles et toute disparité découverte entre les aveux et d'autres aspects de l'affaire les frappe de nullité.

6. Pour ce qui est de la détention, la Constitution dispose qu'une personne ne peut être arrêtée sans mandat d'arrêt, sauf en flagrant délit, et qu'elle doit être présentée devant un juge dans un délai de 24 heures. L'unique exception, où la garde à vue peut être prolongée jusqu'à 15 jours, concerne les affaires de terrorisme, d'espionnage et de trafic de drogue.

7. Dans les cas où il est devenu impossible, par suite d'une déclaration d'amnistie, d'identifier et de punir les auteurs d'actes de torture et de leur réclamer le paiement d'un dédommagement adéquat, la victime peut demander réparation au Gouvernement, qui est responsable des actes de ses agents, au moyen d'une action en dédommagement au pénal. La législation antiterroriste est assouplie à mesure que le processus de pacification progresse au Pérou. La sécurité individuelle des victimes et des témoins dans une action pénale quelconque, que le tribunal soit militaire ou civil, est garantie conformément au principe du respect de la légalité.

8. En ce qui concerne la réhabilitation judiciaire, l'article 6 du Code pénal stipule que tout condamné qui a purgé sa peine ou qui remplit les conditions qui lui ont été imposées est automatiquement réhabilité. La Cour suprême a récemment approuvé une procédure selon laquelle tout prisonnier qui a été gracié aux termes de la nouvelle résolution du Gouvernement est automatiquement libéré au moment où le texte en est publié au Journal officiel. La loi No 24 973 règle la question du dédommagement des victimes d'erreurs judiciaires ou d'une détention arbitraire au sens de la Constitution, ainsi que de toute personne gardée à vue au-delà du délai fixé par la loi. Le texte de cette loi sera transmis au Comité.

9. La révocation de trois membres de la Cour constitutionnelle n'a pas eu d'incidence sur les activités de surveillance que cet organe exerce en rapport avec la procédure selon laquelle les justiciables peuvent déposer plainte devant les tribunaux en cas de violation de leurs droits fondamentaux et ont la garantie de recevoir en temps voulu une réponse circonstanciée du système judiciaire. De même, la Cour continue à interpréter la Constitution; aux termes du deuxième paragraphe de l'article 138, en cas d'incompatibilité, les dispositions constitutionnelles priment les dispositions légales.

10. Malgré la démission et le remplacement par leur suppléant des membres du Conseil national de la magistrature, à la suite de la promulgation de la loi No 26 993, qui, à leur avis, limite leurs prérogatives, le Conseil conserve le pouvoir de frapper de révocation les juges et les procureurs à tous les niveaux. En réponse au projet de loi soumis par les nouveaux membres du Conseil, le Président de la République a déclaré que la loi No 26 993 peut être améliorée grâce à un débat législatif. Des projets de loi modifiant les lois en vigueur peuvent être soumis par l'intermédiaire du Conseil, puis publiés au Journal officiel, ce qui favorise une large discussion et permet ultérieurement d'affiner les textes de loi sans porter atteinte au principe de la deuxième lecture, qui est énoncé dans la Constitution.

11. La Constitution prévoit l'établissement de tribunaux militaires. Au Pérou, comme dans d'autres pays, le code de justice militaire a pour objectif d'assurer la discipline. La compétence des tribunaux militaires se limite aux affaires qui lui sont renvoyées par la Cour suprême, à celles où des délits ont été commis dans l'exécution de la mission assignée aux forces

armées ou à la police nationale et à celles tombant sous le coup des lois qui régissent le devoir militaire. Les tribunaux militaires ne sont donc pas séparés du système judiciaire du pays.

12. L'administration des établissements pénitentiaires relève d'un institut créé au sein de l'appareil judiciaire. Son directeur est un avocat spécialisé en criminologie, et le personnel de rééducation est composé de civils, y compris de femmes pour s'occuper des détenues. La police est uniquement responsable de la sécurité extérieure. La prison de Challapalca, qui est située dans une zone très peuplée, est réservée aux criminels de droit commun dangereux; elle n'est occupée qu'à un quart de sa capacité. Le personnel comprend un médecin, un dentiste, un psychologue, etc.

13. La Commission spéciale a été créée à l'origine pour examiner les demandes présentées par des personnes déclarées coupables d'actes de terrorisme qui estimaient que le jugement prononcé à leur encontre était injuste ou excessif. Son domaine de compétence a récemment été élargi aux demandes des "repentis". Les terroristes condamnés peuvent bénéficier d'une grâce présidentielle et les "repentis" d'une réduction de leur peine. Les abus du type de ceux dont a été victime le sous-officier Leonor La Rosa sont également punissables et les cas cités démontrent que les membres des forces armées sont effectivement tenus de rendre des comptes.

14. Pour ce qui est du sous-officier Zanatta, après avoir quitté le pays sans l'autorisation de son supérieur, il s'est trouvé exposé à des sanctions administratives et à des poursuites devant un tribunal militaire. Il a toutefois été décidé de lui accorder les garanties nécessaires pour lui permettre de retourner au Pérou afin de régler sa situation juridique et d'aider à identifier les coupables. Dans l'affaire de Yurinaqui, des terroristes présumés ont été arrêtés au cours d'opérations contre-révolutionnaires. En conséquence, des groupes subversifs ont été démantelés, une importante cache d'armes a été saisie et un plan visant à attaquer la base des opérations à Oxapampa en février 1997 a été déjoué.

15. L'armée a veillé à respecter les droits de l'homme des personnes qu'elle a arrêtées. Les représentants du ministère public et des délégués du Comité international de la Croix-Rouge ont contrôlé l'état de santé des détenus. Les premiers ont en outre pris part aux recherches dans l'affaire de Yurinaqui et publié des certificats médicaux qui réfutaient les allégations de torture. La durée de la garde à vue est conforme aux limites légales applicables aux personnes accusées d'actes de terrorisme.

16. Le Pérou est partie à la Convention de Caracas de 1954 sur l'asile diplomatique qui constitue de ce fait le cadre de sa politique d'asile. Il a une longue tradition en matière d'asile et applique systématiquement le principe du non-refoulement : les demandeurs d'asile ne sont jamais renvoyés ni dans un pays où ils risquent de se voir persécutés ni dans leur pays d'origine.

17. Une commission multisectorielle est chargée d'étudier les demandes d'obtention du statut de réfugié. Toutes les demandes lui sont soumises par le HCR par l'intermédiaire de la Commission catholique, qui agit en son nom.

18. La délégation a pris note des préoccupations qu'inspirent au Comité le retard avec lequel elle a soumis son rapport périodique et le fait que celui-ci n'est pas strictement conforme aux directives du Comité en ce qui concerne la forme de présentation. Le Pérou a l'intention de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une aide technique pour former le personnel chargé de rédiger les rapports périodiques. Comme il n'est pas encore arrivé au terme du processus de renforcement de ses institutions, y compris l'administration publique, il lui est forcément difficile de rassembler les données requises et de les présenter sous la forme voulue. Le Pérou est un des rares pays qui soient à jour pour ce qui est de l'obligation de présenter des rapports, malgré les difficultés qu'il doit affronter.

19. Le Pérou se donne un temps de réflexion avant de faire des déclarations aux termes des articles 21 et 22 de la Convention, car il s'agit d'une question où il faut procéder sans précipitation. C'est à la Cour suprême qu'il appartient de décider quel instrument prime en cas d'incompatibilité entre le droit interne et les traités auxquels le Pérou est partie. En ce qui concerne la loi d'amnistie No 26 479 du 14 juin 1995, les cas de torture ont fait l'objet d'une enquête et les victimes ont obtenu réparation devant des tribunaux civils. Toute victime avérée d'actes de torture obtient un dédommagement dans la mesure où l'État est responsable du comportement de ses agents et, par conséquent, a l'obligation d'accorder réparation en cas d'agissements répréhensibles de leur part.

20. La délégation du Pérou se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 16 h 55;
elle reprend à 17 h 50.

21. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Pérou reprennent place à la table du Comité.

22. Le PRÉSIDENT informe la délégation du Pérou que, faute de temps, le Comité a malheureusement été incapable d'achever la rédaction de ses conclusions et recommandations à la séance en cours. Il invite la délégation à revenir à 15 heures le lendemain.

23. M. OUISPE-CORREA (Pérou) dit que le cordial accueil dont a bénéficié sa délégation a créé les conditions nécessaires à un dialogue impartial et productif. Notant que l'action en faveur des droits de l'homme est l'affaire de tous, nations et individus, il assure le Comité que tout sera fait pour mettre en oeuvre ses recommandations.

La séance est levée à 17 h 55.
